



COMMUNE DE MAGNY LES HAMEAUX

.....

DECISION n° 2023-021

Le Maire de la commune de Magny les Hameaux,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 déléguant une partie de ses attributions au Maire de Magny-les-Hameaux, et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 500 000 € hors taxe ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération n°2023-024 du 12 mai 2023 décidant de l'adhésion de la commune de Magny-les-Hameaux au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Yvelines (CAUE 78), du versement annuel de la cotisation correspondante et autorisant M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier,

Vu la convention d'accompagnement n°2023_414 entre le CAUE 78 et la commune de Magny-les-Hameaux ayant pour objectif de bénéficier de son expertise qualitative en matière d'architecture et d'urbanisme concernant un bâtiment inoccupé dénommé le « Presbytère » situé au Hameau du Village dans le cadre d'un projet de création de logements,

Vu que l'étude du CAUE 78 permettra la rédaction d'un cahier des charges pour lancer une consultation de maîtrise d'œuvre concernant cette opération de transformation du bâtiment précité ci-dessus,

Vu que le CAUE 78 assume sur ses fonds propres, constitués notamment par le versement de la Taxe Départementale CAUE, les dépenses prévisionnelles de fonctionnement afférentes au contenu de la mission,

Vu que le CAUE 78 demande une participation volontaire et forfaitaire à la commune de Magny-les-Hameaux au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE 78 qui s'élève à 4 000 €,

DECIDE

- **Article 1^{er} : DE SIGNER** la convention d'accompagnement n°2023_414 entre le CAUE 78 et la commune de Magny-les-Hameaux ci-jointe en annexe.
- **Article 2 : DE VERSER** la participation volontaire et forfaitaire de 4000 € au titre de la contribution générale à l'activité du CAUE 78 sur présentation de factures selon les modalités suivantes :
 - 2 000 € à la signature de la présente convention
 - 2 000 € à la consultation d'un architecte MOE

- **Article 3 : D'IMPUTER** cette dépense à la ligne 6281 du budget primitif 2023.

Pour extrait conforme par le Maire qui transmet à Madame la Sous-préfète de Rambouillet conformément à l'article de la loi du 2 Mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Magny les Hameaux, le 27 juin 2023

Mise en ligne le sur le site internet de la ville :

28 JUIN 2023

Certifiée exécutoire le :

28 JUIN 2023



Le Maire

Bertrand HOUILLON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).